

**CANADA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3961-2016**

**HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

**Demanderesse**

**- et -**

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**Intervenante**

---

---

**ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION  
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE (FCEI)**

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**

**(Me Steve Cadrin)**

**1200, boul. Chomedey, bureau 400**

**Laval (Québec) H7V 3Z3**

**Tél. : (514) 392-5725**

**Fax. : (450) 682-5014**

## INTRODUCTION

Le présent dossier porte sur une demande déposée par le Producteur en vertu de l'article 37 (1) paragraphe 2 et 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après LRÉ) à l'encontre la décision D-2015-209, rendue le 18 décembre 2016, par une première formation de la Régie de l'énergie (Régie1) dans le cadre du dossier R-3888-2014 « *Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport* »;

Le Producteur demande à la présente formation de la Régie (Régie2) de « **réviser** » (et non pas de « révoquer ») la décision de Régie1;

En parallèle, dans le dossier R-3959-2016, le Transporteur présente une demande similaire portant exclusivement sur l'article 37 (1) 3° LRÉ;

Les dossiers sont traités au cours d'une seule et même audience, mais ne sont pas réunis;

Le présent plan d'argumentation vise le dossier R-3961-2016, à savoir le dossier du Producteur, quant à la partie de sa demande qui repose sur l'article 37 (1) 2° LRÉ;

Afin d'éviter d'alléger le présent Plan d'argumentation, nous référons la présente formation à notre argumentation produite dans le dossier R-3959-2016, à savoir le dossier du Transporteur, en y apportant les adaptations nécessaires quant à notre plaidoirie sur la partie de la demande qui repose sur l'article 37 (1) 3° LRÉ;

## LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Devant la première formation (Régie1), dossier R-3888-2014, le cadre de la demande déposée par le Transporteur était le suivant :

*« [1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), **en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (Politique d'ajouts).***

*[2] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. **L'avis public est publié dans certains quotidiens le 24 mai 2014.***

*[3] Le 11 juillet 2014, la Régie émet la décision D-2014-1172 par laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants, les enjeux à l'étude dans le présent dossier, les budgets de participation et le calendrier de l'audience. Elle requiert du Transporteur une preuve complémentaire.*

*[4] Elle indique également dans cette décision qu'elle entend traiter du présent dossier en deux phases. **La phase 1 porte sur l'examen des principes**, alors que la phase 2 portera sur les modifications au libellé du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions). »<sup>1</sup>*

Aux fins du présent dossier devant la deuxième formation (Régie2), il y a lieu de reprendre l'encadrement législatif de la Régie quant à sa compétence :

**« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:**

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.*

**38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.**

**39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au**

---

<sup>1</sup> Décision de la Régie1, D-2015-209, p. 11.

*bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.*

*Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.*

**40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.**

**41. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire** *prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.*

*Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. »*

## **RAISONS SUFFISANTES POUR JUSTIFIER SON ABSENCE**

Le Producteur allègue essentiellement n'avoir pu présenter ses observations devant la première formation (Régie1) pour les raisons suivantes :

**« ii. Le Producteur a des raisons suffisantes pour justifier le fait qu'il n'a pu être entendu lors de l'audience ayant mené à la Décision**

14. *Le Producteur n'a pas participé à l'audience ayant mené à la Décision, puisque la demande du Transporteur relative à la Politique d'ajouts au réseau de transport devait porter sur le suivi des engagements du Transporteur et non sur une remise en cause de la nature des engagements de ce dernier;*

15. *Dans ce contexte, la présence du Producteur à l'audience n'était pas nécessaire, puisqu'à la lecture des éléments concernant le Producteur dans la demande déposée par le Transporteur, le Producteur en tant que client du service de transport a considéré que ses droits étaient préservés;*

16. *L'audience concernant le suivi des engagements d'achat s'est transformée, à la seule initiative de la Régie et sans avis préalable, en une remise en*

*cause de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions et une détermination des droits contractuels découlant des Conventions de transport;*

- 17. Le Producteur croyait de bonne foi que la preuve non contestée du Transporteur, relativement à l'existence des Conventions de transport et à leur utilisation répétée, avec l'accord de la Régie, aux fins de couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs au raccordement de futures centrales ou à un accroissement de puissance, constituait une preuve de faits adéquate et suffisante;*
- 18. Le silence de la Régie relativement à l'absence du Producteur lors de l'audience laissait présager que cette dernière rendrait une décision fondée sur la preuve soumise par le Transporteur;*
- 19. Le Producteur ne pouvait prévoir que la Régie commettrait une erreur de droit grave en refusant de reconnaître ses droits acquis en raison de l'absence d'une preuve directe sur ses « véritables intentions » et ses « motivations » lorsqu'il a conclu les Conventions de transport;*
- 20. Si la Régie considérait que la présence du Producteur était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier, elle aurait dû en informer le Producteur pour lui permettre de faire valoir ses droits, notamment à l'égard de la possibilité d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs aux futurs raccordements de centrales ou à un accroissement de puissance;*
- 21. En omettant d'aviser le Producteur qu'elle estimait impératif, pour reconnaître ses droits acquis, d'entendre ses représentations, la Régie a fait défaut de respecter la règle audi alteram partem, commettant ainsi une erreur grave de nature à invalider la Décision;*
- 22. La Décision devrait donc être révisée pour ce seul motif afin de permettre au Producteur d'être entendu et de faire valoir ses droits; »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Pièce B-0002, Demande du Producteur.

## NATURE DU RECOURS

### A- Article 37(1) 2° LRÉ

#### a) Généralités

- 1- Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 LRÉ protège le droit des parties d'être entendues. Pour se prévaloir de ce cas d'ouverture, le requérant n'a **pas à démontrer une impossibilité absolue** dans l'exercice de son droit d'être entendu, mais seulement des **motifs suffisants, mais tout de même sérieux**
- 2- Avant de se référer à la jurisprudence applicable pour d'autres lois qui contiennent une disposition analogue (ex; *Loi sur la justice administrative*), il y a lieu de reprendre le contexte spécifique de la demande du Transporteur devant la Régie de l'énergie dans le dossier R-3888-2014;
- 3- En effet, au terme de sa décision procédurale D-2014-081, la Régie<sup>1</sup> conclut comme suit quant au processus décisionnel applicable au dossier R-3888-2014 :

*« [4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur **par la tenue d'une audience publique** et donne les instructions suivantes. »*

- 4- S'agissant d'une audience publique à laquelle toute personne intéressée peut participer, la Régie<sup>1</sup> émet l'ordonnance de publication suivante dans sa décision procédurale D-2014-081 :

*« [5] La Régie demande au Transporteur de **publier l'avis joint à la présente** le 24 mai 2014 dans les quotidiens suivants : **Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette**. Elle demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur **son site internet**, ainsi que sur **son site OASIS**. »*

- 5- Le texte de l'avis public annexé à cette décision procédurale D-2014-081 de la Régie<sup>1</sup> prévoit notamment ce qui suit :

« LA DEMANDE

*La demande du Transporteur vise à modifier certaines dispositions de la « Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport » prévue à l'Appendice J des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec (la Politique d'ajouts). **La Politique d'ajouts s'applique aux projets découlant des demandes des clients admissibles du service de transport**, soit les ajouts au réseau visant la croissance des besoins des clients en ce qui a trait à l'intégration de centrales et à la croissance de charges, ainsi qu'aux demandes de service de transport sur les interconnexions. **L'appendice J inclut également les dispositions permettant de déterminer les coûts assumés par le Transporteur et les contributions des clients.***

*Toute personne intéressée doit se référer à la décision D-2014-081 afin de prendre connaissance de la liste des sujets qui sont traités dans la demande du Transporteur. »*

- 6- Les personnes intéressées à participer à l'audience disposent alors d'un délai maximal pour présenter une demande d'intervention :

« LES DEMANDES D'INTERVENTION

*Conformément à la décision D-2014-081, **toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant.** Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur **au plus tard le 6 juin 2014 à 12 h** et contenir toutes les informations mentionnées dans cette décision et celles exigées au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation. »*

- 7- Treize personnes déposent une demande d'intervention (le Producteur n'en fait pas partie) et six d'entre elles seront reconnues intervenantes dans la décision procédurale – Phase 1, D-2014-117 alors que la Régie<sup>1</sup> élargit le cadre de l'examen de la demande de façon significative :

« Suivi des engagements

[64] Le Transporteur propose une nouvelle approche en ce qui a trait au suivi des engagements pour les projets futurs. Sur une base annuelle, le Transporteur compare, pour chaque client, l'ensemble des engagements à l'ensemble des revenus obtenus de ceux-ci. Le Transporteur propose également de soumettre les obligations actuellement en vigueur à un suivi annuel équivalent.

[65] La Régie s'interroge sur les implications tarifaires de la proposition du Transporteur. Elle comprend également que la modification proposée en matière de suivi des engagements aura des impacts sur le texte des Tarifs et conditions.

[66] Dans sa décision D-2011-03918, la Régie indiquait cette même préoccupation :

« [458] À ce stade, la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée sur le sujet. Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs accessoire à la question de la teneur même de ces engagements telle que libellée actuellement, notamment aux dispositions de l'article 12A.2 et de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie traitera donc de ces questions dans le contexte de l'audience générique prévue à la section 10.6 de la présente décision.

[459] Ainsi, sur la question de la teneur des engagements des clients du Transporteur relatifs à un raccordement de centrales, la Régie voudra s'assurer que les modalités prévues à ces engagements permettent, d'une part, au Transporteur de récupérer les coûts qu'il a encourus de façon juste et raisonnable et, d'autre part, à la Régie de bien saisir l'impact tarifaire des différentes approches possibles à cette fin ». [nous soulignons]

**[67] La Régie requiert du Transporteur une preuve complémentaire explicitant et justifiant chacune des différences de traitement du suivi des engagements proposé par le Transporteur, par rapport au suivi prévalant à ce jour. Une comparaison des résultats obtenus selon le nouveau format et ceux obtenus avec le format actuel de suivi des engagements devra être produite. La preuve complémentaire devra présenter et justifier l'impact tarifaire de la nouvelle approche et préciser les dispositions du texte des Tarifs et conditions sujettes à modification. »**



- 8- Il est à noter que, à l'instar du Producteur, le Distributeur, pourtant le plus important client du Transporteur, ne demande pas le statut d'intervenant, ce que ne manque pas de noter la Régie<sup>1</sup> dans sa décision procédurale – Phase 1, D-2014-117 :

« [11] Les personnes intéressées qui ont un **intérêt manifeste** dans le présent dossier **sont les utilisateurs du réseau de transport**.

[...]

[13] Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), est le principal utilisateur du réseau de transport pour l'alimentation de la charge locale. Cependant, **le Distributeur n'a pas jugé opportun d'intervenir au présent dossier**. En son absence, la Régie juge souhaitable de permettre **aux représentants des clients du Distributeur d'intervenir au dossier afin d'y défendre leurs intérêts**. »

- 9- D'autres utilisateurs du réseau de transport ont également choisi d'intervenir au dossier R-3888-2014 et la Régie<sup>1</sup> leur reconnaît d'emblée le statut d'intervenant dans sa décision procédurale – Phase 1, D-2014-117 :

« [12] **EBM et NLH sont des clients du service de transport de point à point du Transporteur**. Ces personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour justifier leur participation au dossier. La Régie leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant. »

- 10- Il est de connaissance judiciaire que le processus d'audience publique est non seulement accessible au public qui se présente en personne en salle d'audience, mais également en diffusion simultanée sur internet avec dépôt des transcriptions des témoignages déposées sur le site internet de la Régie dès le lendemain au fur et à mesure de l'avancement de l'audience;
- 11- Le caractère public et accessible de toute la preuve et de tout le débat tenu devant la Régie est donc un euphémisme quoiqu'en dise aujourd'hui le Producteur;
- 12- Il est à noter que les plaidoiries devant la Régie<sup>1</sup> se sont terminées le 15 février 2015 et que la décision ne fut rendue que le 18 décembre 2015, le Producteur disposant alors

d'un délai de plus de dix (10) mois pour se manifester face aux éléments qui auraient pu être soulevés en cours de dossier;

## APPLICATION EN L'ESPÈCE

- 13- Les motifs soulevés par le Producteur pour justifier le fait qu'il « *n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations* » sont les suivants :

*« 20. Si la Régie considérait que la présence du Producteur était essentielle pour permettre une résolution complète du dossier, elle aurait dû en informer le Producteur pour lui permettre de faire valoir ses droits, notamment à l'égard de la possibilité d'utiliser les revenus générés par les Conventions de transport pour couvrir les coûts d'ajouts au réseau relatifs aux futurs raccordements de centrales ou à un accroissement de puissance;*

*21. En omettant d'aviser le Producteur qu'elle estimait impératif, pour reconnaître ses droits acquis, d'entendre ses représentations, la Régie a fait défaut de respecter la règle audi alteram partem, commettant ainsi une erreur grave de nature à invalider la Décision;*

*22. La Décision devrait donc être révisée pour ce seul motif afin de permettre au Producteur d'être entendu et de faire valoir ses droits; »<sup>3</sup>*

- 14- Autrement dit, la demande du Producteur n'est qu'en lien avec la discussion entourant la preuve (ou l'absence de preuve) de ses intentions lors de la signature de ses Conventions de transport de longue durée avec le Transporteur;
- 15- Le Producteur semble prendre pour acquis que la Régie<sup>1</sup> nécessitait cette preuve pour rendre sa décision;
- 16- Sans reprendre ici les éléments soulevés dans le cadre de notre Plan d'argumentation dans le dossier connexe R-3959-2016, nous nous permettons de réitérer que cette

preuve n'était pas pertinente et encore moins déterminante dans le cadre de la décision de la Régie<sup>1</sup>;

- 17- Les « raisons » du Producteur reposant uniquement sur les différents reproches que la Régie<sup>1</sup> (et certains intervenants) présentaient à l'égard de la preuve déficiente du Transporteur ne peuvent être considérées comme des « raisons jugées suffisantes » pour révoquer la décision de la Régie<sup>1</sup> et reprendre le débat;
- 18- Chose certaine, à l'instar de sa compagnie apparentée, Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (Distributeur), le Producteur a choisi de s'en remettre à la preuve et aux représentations de son autre compagnie apparentée, Hydro-Québec dans ses activités de transport (Transporteur) qui agissait comme demandeur dans le dossier R-3888-2014;
- 19- L'absence des deux plus importants clients du Transporteur n'est pas le fruit du hasard alors que ceux-ci étaient plus que conscients de l'impact majeur qu'un dossier portant sur la Politique d'ajouts au réseau de transport pouvait avoir sur leur environnement d'affaires;
- 20- À tout événement, il ne saurait être permis à une personne qui se dit intéressée de se tenir sciemment à l'écart d'un processus d'audience publique devant la Régie de l'énergie pour se plaindre de ne pas avoir été entendue suite à une décision qui lui apparaît défavorable;
- 21- Avec respect, permettre à quiconque d'invoquer les dispositions de l'article 37 (1) 2° de la LRE alors qu'il connaissait l'existence du dossier visé et son importance pour son environnement d'affaires représenterait un précédent inusité, dangereux et déraisonnable;
- 22- Rien ne justifie le fait que le Producteur ait choisi d'ignorer complètement le dossier R-3888-2014 sous prétexte qu'il ne pouvait s'attendre à une décision qui ne concorde pas avec sa vision des choses ou du droit;

---

<sup>3</sup> Pièce B-0002, Demande du Producteur

- 23- La demande en révision du Producteur devrait donc être rejetée;
- 24- En terminant, et à titre subsidiaire seulement, même si la présente formation accordait la demande du Producteur en vertu de l'article 37 (1) 2° LRÉ, elle ne pourrait « réviser » la décision de la Régie1, mais devrait plutôt « révoquer » cette décision et retourner le dossier devant la Régie1 pour qu'elle entende les « observations » du Producteur avant de statuer sur l'existence ou non de droits acquis à son bénéfice découlant des Conventions de service de transport de longue durée déjà signées;

**Le tout respectueusement soumis.**

Laval, le 10 mai 2016

---

**Dufresne Hébert Comeau**

Me Steve Cadrin

1200 boul. Chomedey, bureau 400

Laval, Québec, H7V 3Z3

Tel : (514) 392-5725

Fax: (450) 682-5014

Avocats de la FCEI

#548441